



Règlement Intérieur

du 06/07/2005 modifié le 08/10/2005

Le Conseil d'Administration, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 9 des statuts de l'Institution Saint Georges pour la Noblesse adoptés par son Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 juin 2004, arrête les dispositions ci-après, destinées à préciser les modalités d'exécution desdits statuts, ainsi qu'à régir les divers points qui n'y sont pas prévus. Conformément à l'article sus-mentionné, le présent règlement pourra être périodiquement révisé par le Conseil en fonction des nécessités et pourra être complété par notes de service de la Présidence pour des questions déterminées. Il est publié de façon permanente et notoire sur le site Internet de l'Institution, ayant pour adresse : "www.isgn.fr". Les mises à jour du présent règlement seront donc régulièrement publiées sur le site sus-indiqué et entreront en vigueur dès leur mise en ligne. Tout membre en désaccord avec une révision postérieure à son admission dans l'Institution dispose de la faculté de démissionner. A défaut d'une telle démission, il sera réputé avoir pleinement accepté sans aucune réserve la dite révision. Les membres doivent donc consulter régulièrement la version en ligne sur le site. Compte tenu de son caractère public et de son accessibilité constante, nul ne pourra évoquer une méconnaissance du présent règlement ou d'une de ses révisions, pour tenter de se soustraire aux obligations mises à sa charge par celui-ci. Chaque candidat à l'adhésion s'engage à le lire avant de solliciter son admission dans l'Institution et à le respecter tant qu'il est membre de celle-ci. Un exemplaire des statuts et du règlement intérieur de l'Institution, acceptés et signés par le postulant à l'admission devront être joints à la demande d'adhésion. Il en va de même pour chaque demande de réinscription annuelle. A défaut, la demande d'adhésion ou de réinscription sera classée sans suite et il ne sera pas donné droit à la demande.

LES PRINCIPES DE L'INSTITUTION

Article 1 : Du principe fondateur de l'Institution :

"L'Institution Saint Georges pour la Noblesse" est née de la volonté d'inscrire résolument la noblesse d'Europe dans un processus de contribution **utile** à l'édification d'une société meilleure, cela en puisant dans la tradition de services qui lui est propre et dans l'idéal chevaleresque dont elle est l'héritière. L'Institution a donc vocation d'accueillir tout membre de la noblesse qui partage ce dessein et s'engage à le promouvoir.

Article 2 : Des valeurs de l'Institution :

Dans un monde en perte de repères, l'Institution veut promouvoir un héritage spirituel et moral qui met en valeur l'éminente dignité de l'homme. Elle entend oeuvrer pour une plus grande solidarité et un respect mutuel accru entre les hommes et les générations. Elle souhaite veiller à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen. Elle désire combattre l'injustice, l'exclusion et la discrimination. Elle prétend participer à un développement durable et respectueux de la planète. Ces valeurs, que l'Institution fait siennes et qu'elle entend promouvoir, sont notamment consignées dans le "**Code Éthique des Noblesses d'Europe**" élaboré les 1er et 2 septembre 1989 par la "**Commission d'Information et de Liaison des Associations Nobles d'Europe**" et adopté le 27 juin 2004 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Institution.

Article 3 : Des objectifs de l'Institution :

Pour oeuvrer à la préservation de ces valeurs et contribuer au développement d'une noblesse qui soit - non une réminiscence d'un passé révolu - mais une force positive et utile pour la société de demain, l'Institution se propose de regrouper et rompre l'isolement de ses familles, de participer à la sauvegarde et à la "vivification" de son patrimoine intellectuel, de favoriser la construction morale et identitaire de sa jeunesse en l'aidant à s'insérer dans le siècle sans pour autant se renier... L'Institution se propose également d'encourager, de susciter ou d'entreprendre toutes les actions de communication qui puissent promouvoir dans le public et auprès de toutes instances décisionnelles une image positive et vivante de la noblesse.

Article 4 : Des emblèmes de l'Institution :

- L'Institution est placée sous le vocable de Saint Georges patron de la Chevalerie.
- L'emblème de l'Institution est "*Saint Georges terrassant le dragon*".
- Les armes de l'Institution sont composées d'un écu d'argent à la croix de gueules, coiffé d'un bonnet de prince.
- La fête de l'Institution est le 23 avril.
- La devise de l'Institution est "*Pro Deo et Nobilitas*" ("*pour Dieu et la Noblesse*").

LA COMPOSITION DE L'INSTITUTION

Article 5 : De l'acquisition de la qualité de membre :

L'Institution n'a pas vocation à délivrer des «reconnaisances de noblesse». Cependant, les conditions posées par les articles 1 et 4.1 des statuts, impliquent qu'elle vérifie l'effective "qualité nobiliaire" des familles candidates à l'adhésion. En conséquence, le Conseil d'Administration, en application des articles 3, 4 et 5 des statuts, arrête les dispositions suivantes :

a) sur le fondement de l'article 4.2 des statuts, tous pouvoirs sont donnés au Bureau Exécutif pour déterminer souverainement, au cas par cas, les modalités de la procédure d'admission qu'il entendra appliquer aux candidatures qui lui seront soumises et qui pourront aller jusqu'à l'exigence de la fourniture, par la famille postulante, de la documentation généalogique complète prévue au paragraphe d, ci-après.

En revanche, lorsque cette procédure consiste en une simple vérification que la famille postulante figure bien dans les ouvrages recensant les familles nobles subsistantes, compte tenu de la multiplicité des cas exclusifs de toute transmission de titre ou de qualité nobiliaire (homonymie, filiation reconnue hors mariage, etc...), il est expressément convenu que cette admission n'est alors effectuée que sous la condition résolutoire d'avoir à fournir - à la moindre réquisition du Bureau Exécutif - la documentation généalogique complète sus-mentionnée. L'adhérent qui serait ainsi soumis à contrôle, disposera d'un délai maximum de 60 jours pour déférer à ladite réquisition et se mettre en conformité avec les articles : 1, 3.2, 3.3 et 4.1 des statuts. A l'issue de ce délai, faute d'avoir produit une documentation probante, l'adhérent défaillant sera radié des membres de l'Institution sans autre formalité que l'envoi d'un courrier de notification de ladite radiation.

b) Toute contestation de la famille impétrante relative au principe de noblesse daté sous lequel elle aura été admise devra -pour être entendu par le Bureau Exécutif- être étayée par la fourniture de la documentation généalogique spécifiée au paragraphe d ci-après.

c) Les titres et qualités nobiliaires sous lesquels la famille reçue sera admise dans l'Institution ne préjugeront pas - vis à vis de tiers - de ses droits à s'en prévaloir. L'Institution ne pourra donc, en aucun cas, être inquiétée sur ce sujet.

d) La documentation sus-mentionnée consiste en la production, - soit d'un certificat émané de l'organisation représentative de la noblesse du pays considéré (ANRB, CNI, ANF, etc.), - soit de l'acte officiel récognitif de noblesse (ou conférant le titre héréditaire) dont le postulant se prévaut, accompagné d'une généalogie agnatique étayée par les actes de naissance et mariage **ayant valeur légale** à l'époque et dans le pays où ils ont été établis; ces pièces - qui seront des originaux ou des copies intégrales certifiées conformes aux originaux par une autorité administrative légale (notaire, mairie, archives publiques, etc.) - devront établir un lien indiscutable entre le candidat et son aïeul titulaire de l'acte.

e) Sur le fondement dérogatoire de l'article 4.3 des statuts, le Bureau Exécutif pourra ponctuellement admettre en qualité de "Membres Associés", les familles dont les preuves de noblesse seront incomplètes, mais qu'il jugera dignes de siéger parmi la noblesse, dès lors que leur admission lui paraîtra utile à l'accomplissement des visées de l'Institution.

Article 6 : De la perte de la qualité de membre :

Il est mis fin à la qualité de membre, par :

a) la résiliation unilatérale (article 5.1 et 5.2 des statuts)

En vertu de l'article 5.1 des statuts, l'adhérent dispose de la faculté de résilier unilatéralement et à tout moment son adhésion par la démission. Cependant, pour être prise en compte par l'Institution, celle-ci doit obligatoirement être formulée par écrit. Elle n'a, en revanche pas à être motivée.

Il résulte de l'application de l'article 5.2 des statuts, que l'admission dans l'Institution est conclue pour une durée de UN exercice social. A l'issue de chaque exercice social, l'adhérent, comme l'Institution se trouvent dégagés de tout engagement l'un envers l'autre (à l'exception du devoir de réserve et confidentialité prévus à l'article 7.d, ci-après). Chacune des parties est alors libre de décliner l'offre de renouvellement d'inscription qui lui serait faite par l'autre partie, sans avoir à motiver sa décision.

La reconduction de l'admission dans l'Institution pour une nouvelle période d'UN exercice doit impérativement procéder d'une **commune** intention des parties, matérialisée par une "Demande de Réinscription" signée par l'adhérent sortant, (accompagnée d'un exemplaire des Statuts et du Règlement Intérieur signés par ses soins), et **formellement** acceptée par l'Institution. Il est rappelé que l'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année civile qui suit.

b) la procédure administrative - "la radiation" (art. 5.3 des statuts) :

Le défaut de règlement de la cotisation annuelle entraîne la « radiation » par le Bureau Exécutif de l'adhérent défaillant qui intervient, « de facto », sans aucune espèce de formalité, 30 jours après l'envoi de l'appel de cotisation annuel de l'exercice à venir, resté sans effet. Tout paiement survenant postérieurement à ce délai, n'entraîne aucun droit de réintégration. Le Bureau Exécutif aura la faculté de repousser le paiement forclo et de refuser toute réintégration au retardataire. Cette radiation sera alors sans aucun recours. Le Bureau pourra, toutefois, surseoir à la radiation des l'Institution, membres qui établiront que des circonstances indépendantes de leur volonté les auront empêchés de régler leur cotisation.

c) la procédure disciplinaire - "l'exclusion" : (art. 5.4 des statuts)

Toute action imputable à un membre de l'Institution et susceptible de porter préjudice, intentionnellement ou non, à cette dernière, à certains de ses membres ou au corps social qu'elle défend (tels que par exemple : la propagation par un membre, de propos portant atteinte à l'honneur et à la considération de l'Institution, à certains de ses membres ou à la noblesse, un comportement social incompatible avec la noblesse ou portant atteinte à la dignité de la noblesse, l'incitation à la sécession ou à la sédition de membres de l'Institution, le non-respect des statuts ou du règlement intérieur etc.) conduira à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive. D'une manière générale, il y a faute disciplinaire chaque fois que le comportement d'un membre entrave le bon fonctionnement de l'Institution ou porte atteinte à sa considération. Ces sanctions sont prononcées par une "Commission disciplinaire" dont la composition et les modalités de fonctionnement sont régies par l'article 11, ci-après.

d) le décès.

LES ORGANES DE L'INSTITUTION

Pour promouvoir ses valeurs, poursuivre ses objectifs, et assurer la cohérence, l'efficacité et la continuité de son action, l'Institution dispose :

- d'un organe exécutif : la Présidence
- d'un organe législatif et budgétaire : le Conseil d'Administration
- d'un organe consultatif : tel le Comité d'Éthique
- d'un corps électoral : l'Assemblée Générale.

Article 7 : De la Présidence :

Le Président est le garant de l'indépendance, de l'intégrité et de la continuité de l'Institution dont il détermine et conduit la politique. Il ne répond de son action que devant le Conseil d'Administration.

a) Pour mener à bonne fin la politique qu'il détermine, le Président peut, en application de l'article 7 des statuts, constituer un "Bureau Exécutif", composé de collaborateurs (Trésorier, Chancelier, Conseillers à la Présidence, etc.) destinés à l'épauler dans son action.

b) De même, pour la mise en oeuvre des moyens d'action de l'Institution prévue par les articles 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7 et 2.8 des statuts, la Présidence peut créer toutes structures opérationnelles de stricte exécution (Commissions, Délégations, etc...) qui lui paraîtront utiles.

c) Les charges des membres composants lesdites instances (Bureau, Commissions, Délégations...) sont conférées par la Présidence, parmi les adhérents de son choix, à quel que titre qu'ils soient affiliés à l'Institution (membres Dignitaires, Donateurs, Titulaires, Associés, Honoraires), pourvu qu'ils soient âgés au minimum de 25 ans et qu'ils y soient candidats. Les charges ainsi conférées sont toujours bénévoles. Les bénéficiaires ne peuvent donc obtenir aucune rétribution à raison des attributions qui leurs sont confiées. La charge conférée prend fin sur renonciation expresse et écrite de l'intéressé ou sur révocation *ad nutum* par la Présidence. Dans l'exercice de la charge qui lui est confiée, l'intéressé ne peut engager d'une quelconque manière l'Institution. L'Institution n'est valablement engagée que par le seing et le sceau de la Présidence.

d) Confidentialité, Devoir de réserve

Tout membre nommé suivant les dispositions des paragraphes a) et b) ci-dessus est astreint au "secret professionnel" et à l'obligation de "discretion professionnelle". Nul ne pourra donc faire état des documents de l'Institution, des circonstances et des motivations de leurs réalisations. Il en est de même des faits et informations « internes », dont ils auront pu avoir connaissance en raison de leur fonction, qui ne peuvent être divulguées à l'extérieur. Tout membre investi d'une "charge" par la Présidence se doit de faire preuve - "es qualité" - d'une totale réserve à l'endroit de l'Institution et de sa politique générale. Le manque de correction, le dénigrement verbal ou écrit, les protestations ou les critiques publiques de nature à compromettre le bon fonctionnement de l'Institution et ou de nature à créer un climat nuisible à l'efficacité de son administration seront considérés comme une faute lourde justifiant la révocation immédiate de la fonction confiée et la saisine de la Commission Disciplinaire à des fins d'exclusion de l'Institution.

Toute nomination sera publiée par tous moyens prévus aux articles 2.2 et 2.3 des statuts.

Article 8 : Du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration exerce les fonctions législatives, budgétaires et de contrôles. Conformément à l'article 9 des statuts, le Conseil arrête donc tous les textes qui régissent l'Institution, en dehors des modifications statutaires qui nécessitent le vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire et des "arrêtés ou décisions" de la Présidence pour ce qui concerne les prérogatives qui lui sont concédées par les statuts et le présent règlement (nominations, montant des cotisations, tarifs, etc...). Le Conseil autorise toutes dépenses, nomme par voie d'élection le Président et contrôle son action.

En application de l'article 6 des statuts, pour être éligible au Conseil d'Administration, les candidats doivent être âgés de 30 ans au minimum et répondre aux conditions suivantes :

a) pour les membres "Dignitaires" : Princes et Princesses : sauf pour les membres des maisons actuellement régnantes, les candidats doivent fournir; - soit la copie certifiée conforme de l'acte délivrant la dignité princière accompagné de la documentation prévue à l'article 5 d ci-avant, - soit un certificat, dans le même sens, émané de l'instance gouvernementale ayant délivré le titre ou, à défaut, de l'organisation représentative de la noblesse du pays émetteur du titre (ANRB, CNI, ANF, etc...). Tous les membres de la maison princière sont éligibles indépendamment du "chef de nom et d'armes". Aucune condition d'ancienneté de la noblesse n'est requise.

Ducs et Duchesses : les candidats doivent fournir : - soit la copie certifiée conforme de l'acte délivrant le titre ducal accompagné de la documentation prévue à l'article 5 d ci-avant, - soit un certificat, dans le même sens, émané de l'instance gouvernementale ayant délivré le titre ou, à défaut, de l'organisation représentative de la noblesse du pays émetteur du titre (ANRB, CNI, ANF, etc...). Seuls sont éligibles le "chef de nom et d'armes" ou son épouse. Aucune condition d'ancienneté de la noblesse n'est requise.

b) pour les membres "Donateurs" : Les candidats doivent fournir - soit la copie certifiée conforme d'un acte récongnitif de noblesse accompagné de la documentation prévue à l'article 5 d ci-avant, - soit un certificat, dans le même sens, émané de l'instance gouvernementale ayant conféré la noblesse ou, à défaut, de l'organisation représentative de la noblesse du pays émetteur du titre (ANRB, CNI, ANF, etc...). Aucune condition de titulature ou d'ancienneté de la noblesse n'est requise. L'abandon du statut de membre «Donateur» entraîne la révocation immédiate du Conseil.

c) pour les membres "Titulaires" : Les candidats doivent fournir - soit la copie certifiée conforme d'un acte récongnitif de noblesse accompagné de la documentation prévue l'article 5 d ci-avant, - soit un certificat, dans le même sens, émané de l'instance gouvernementale ayant conféré la noblesse ou, à défaut, de l'organisation représentative de la noblesse du pays émetteur du titre (ANRB, CNI, ANF, etc...). Ne sont éligibles dans cette catégorie que les «chefs de nom et d'armes» d'un titre européen hormis - ceux d'écuyer et de chevalier - et qui prouvent au moins 200 ans de noblesse. Les membres «Titulaires» qui ne remplissent pas les présentes conditions de titulature et d'ancienneté de la noblesse prouvée, peuvent néanmoins accéder à l'éligibilité en optant pour le statut des membres «Donateurs» (art. 8 b ci-dessus).

d) Lorsque la preuve nobiliaire est considérée comme complète par le Bureau Exécutif, la candidature reçue est soumise au Conseil d'Administration qui l'adopte ou pas, à la majorité simple. Si la candidature est adoptée, l'Administrateur est nommé à titre provisoire, en attendant la plus prochaine Assemblée Générale qui valide ou pas son mandat. L'invalidation de cette nomination provisoire par l'Assemblée Générale, entraîne la révocation de l'Administrateur.

Article 9 : De l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale constitue le "corps électoral" de l'Institution qui élit aux fonctions d'Administrateur ceux de ses représentants qui répondent aux prescriptions de l'article 6 des statuts et de l'article 8 ci-avant. Elle approuve ou rejette les modifications statutaires, le rapport moral et les comptes de chaque exercice qui lui sont soumis par le Conseil.

Article 10 : Du Comité d'Éthique :

Il est créé au sein de "*l'Institution Saint Georges pour la Noblesse*" une structure permanente consultative, intitulée «**Comité d'Éthique**» qui a pour vocation de formuler des avis motivés sur les sujets qui lui seront préalablement soumis par la Présidence de l'Institution.

a) Composition et nomination : La Commission se compose de trois à six membres (un Président et jusqu'à cinq conseillers) choisis en raison de leur compétence générale et de leur engagement, parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendances. Le Président du Comité d'Éthique est nommé par la Présidence de l'Institution. Les membres du Comité, sont nommés et révoqués par la Présidence de l'Institution sur proposition du Président du Comité d'Éthique. Les modalités de nomination, révocation, etc... sont régies par l'article 7 c.-ci-avant.

c)-Garantie d'indépendance des conseillers : Les fonctions de Conseiller membre du Comité d'Éthique sont incompatibles avec :

- l'existence d'un lien contractuel, avec l'Institution Saint Georges pour la Noblesse, autre que celui résultant de son adhésion,
- avec l'appartenance à une autre association poursuivant des buts similaires, voisins, connexes ou complémentaires,
- avec l'exercice de toute fonction ou emploi relevant de l'autorité de l'État.

d) Fonctionnement du Comité : Le Comité d'Éthique se réunit à l'instigation de son Président qui mène et organise les débats. Le Comité délibère à huis clos. Il formule des avis motivés par écrit, signés de son Président. Le Comité doit rendre son rapport dans le délai déterminé, d'un commun accord entre la Présidence de l'Institution et le Président du Comité, sans que ce délai ne puisse excéder la date de clôture de l'exercice alors en cours. La Présidence de l'Institution n'est pas liée par les avis qui lui sont rendus.

Article 1 : De la Commission Disciplinaire :

Il est institué au sein de l'Institution Saint Georges pour la Noblesse une «**Commission Disciplinaire**» investie du pouvoir disciplinaire à l'égard de tous les membres de l'Institution.

a) Composition de la Commission : La Commission se compose d'un à trois membres (un Président et jusqu'à deux assesseurs), choisis en raison de leurs compétences juridiques et déontologiques. Les membres de la Commission, ainsi que leur Président sont nommés par le Président de l'Institution. Les membres de la Commission ne peuvent être liés à l'Institution par un lien contractuel autre que celui résultant de leur adhésion. Les modalités de nomination, révocation, etc... sont régies par l'article 7 c.-ci-avant.

b) Saisine de la Commission : Les poursuites disciplinaires devant la Commission sont engagées par le Président de l'Institution, agissant de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte émanée de tout organe ou adhérent de l'Institution ou de tiers entretenant avec l'Institution des relations de partenariat ou de collaboration. En cas de plainte, le Président de l'Institution informe le plaignant des suites qu'il entend donner à la plainte. Il peut, soit saisir la Commission disciplinaire, soit refuser la saisine de la Commission et rejeter la plainte. Les décisions de rejet, émanées du Président de l'Institution, sont motivées. Ces décisions sont notifiées au plaignant par lettre recommandée avec avis de réception. La plainte abusive ou mal fondée est susceptible d'entraîner des sanctions ultérieures à l'encontre de son auteur dès lors que celui-ci relève de l'autorité disciplinaire de l'Institution. Parallèlement à la saisine de la Commission, le Président de l'Institution conserve la faculté de saisir, suivant le cas, la juridiction civile ou pénale.

L'action disciplinaire sera autonome de l'action judiciaire et la Commission ne sera pas liée par une décision de justice.

c) Convocation de l'intéressé et moyens de défense : L'adhérent poursuivi est convoqué par le Président de la Commission disciplinaire, moyennant l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire telle que lettre remise en main propre contre décharge, télécopie ou mail avec retour d'accusé de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance. Ladite convocation indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article. Le fait de ne pas déférer à ladite convocation entraînera l'exclusion définitive sans avoir fait valoir de moyens de défense. L'adhérent poursuivi, peut être assisté par une personne de son choix appartenant à l'Institution. La représentation n'est possible que par voie d'avocat. L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom au moins huit jours avant la réunion de la Commission disciplinaire. Le président de cette dernière peut refuser les demandes d'audition.

d) Renvoi de l'affaire : Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, 15 (quinze) jours au moins avant la date de la séance. La durée de ce report ne peut excéder 30 (trente) jours.

e) Fonctionnement : La procédure devant la Commission est, suivant l'importance de l'affaire et au choix de son Président, orale, écrite ou les deux à la fois. Lorsque la commission comprend plusieurs membres, en cas de partage égal des voix, la voix de son Président est prépondérante. Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par la Commission sur proposition de son Président et qui peut être choisie en dehors des membres de ladite Commission. Les membres de la Commission et le secrétaire de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des pouvoirs du membre de la Commission ou du secrétaire de séance.

Les membres de la Commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct à l'affaire. La Commission disciplinaire peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance. L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs, sont invités à prendre la parole en dernier. La Commission disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de son éventuel défenseur, des personnes entendues à l'audience. Elle statue par une décision motivée. La décision est signée par le président et le secrétaire. Pour être exécutoire, elle doit être revêtue de la signature du Président de l'Institution. Elle est alors, aussitôt notifiée suivant les mêmes modalités que définies au § c, ci-dessus. La Commission disciplinaire doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Lorsque la séance a été reportée en application du § d, ci-avant, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

f) Autorité de la chose jugée : La Commission statue en premier et dernier ressort. Ses décisions sont sans autre recours.

g) Les sanctions disciplinaires : Les sanctions applicables par la Commission disciplinaire, sont : a) L'avertissement, b) Le blâme, c) L'exclusion temporaire, d) L'exclusion définitive.

La Commission disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution. Les sanctions, autres que l'avertissement et le blâme, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis. La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. Le Président de l'Institution peut, à titre conservatoire, suspendre immédiatement un adhérent de ses activités et/ou fonctions dans l'attente du jugement de la Commission.

LE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

Article 12 : De la propriété intellectuelle, du droit à l'image :

Les informations fournies à l'Institution pour publication, n'engagent que leurs auteurs.

Le fait pour un membre de fournir un quelconque document à l'Institution vaut autorisation tacite de publication sur l'un de ses médias et renonciation à tous droits d'auteur. L'Institution est autorisée à publier sur tous ses médias les clichés pris par ses services lors des manifestations qu'elle organise. Aucun droit à l'image ne pourra être invoqué par les membres de l'Institution. Ceux de ses membres qui voudraient ne figurer dans aucun des reportages photographiques de l'Institution, devront le notifier expressément et par écrit préalablement à leur adhésion.

Article 13 : Du label «ISGN» :

Le label « ISGN », reconnu par certains annuaires spécialisés et destinés à signaler l'appartenance à l'Institution, est la propriété exclusive de « l'Institution Saint Georges pour la Noblesse ». Ne peuvent s'en revêtir que par les membres « en exercice » (c. à d. ni démissionnaire, ni radié, ni exclu) et à jour de leur cotisation. Toute utilisation contraire au présent article fera l'objet de poursuites judiciaires.

Article 14 : Des cotisations annuelles et de la tarification des activités :

En application de l'article 3.6 des statuts, tous pouvoirs sont donnés à la Présidence pour arrêter le montant des cotisations annuelles, ainsi que des tarifs des activités, cela en fonction des besoins qu'elle estimera nécessaires à l'activité de l'Institution. La démission, comme la radiation ou l'exclusion ne donnent droit à aucun remboursement des cotisations déjà versées.

Article 15 : De la participation aux activités de l'Institution :

Chaque membre est avisé par écrit (courrier ou e-mail) du programme et du coût de(s) l'activité(s) à venir. Il participe alors, à celle(s) de son choix, en retournant le bulletin-réponse, auquel il joint son paiement. Les paiements doivent être retournés, au plus tard à la date de retour qui est mentionnée sur le bulletin-réponse, pour parvenir à l'Institution avant la date de forclusion. Tout bulletin parvenu postérieurement à la date de forclusion pourra être repoussé, le membre retardataire ne pouvant alors participer à (ou aux) activité(s) proposé(es). En cas d'annulation de la rencontre par l'Institution, les montants versés seront restitués aux membres. En revanche, la non-participation d'un membre à une ou des activités dont le(s) montant(s) sera(en)t déjà perçu(s) n'entraînera aucun remboursement.

Article 16 : De l'assurance :

L'Institution (incluant ses dirigeants, mandataires sociaux, membres, bénévoles et préposés) est assurée contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle (en cas d'accident survenant lors des activités assurées), ainsi que de la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle encourue par l'Institution en vertu des articles 1382 à 1386 du Code Civil, pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers du fait des activités assurées.

La police souscrite n'incluant pas la couverture des accidents corporels subis par les membres de l'Institution, il appartient à chaque membre de vérifier que ses propres polices (RC, multirisques habitation, assurance scolaire et extra-scolaire, etc.), offrent bien les garanties qu'il pourrait souhaiter et qui excéderaient celles fournies par la couverture offerte par la police souscrite par l'Institution. Il est -en outre- spécifié que l'Institution ne pourra être tenue pour responsable, d'une quelconque manière, des incidents ou accidents survenus durant les trajets vers les lieux de rencontre, sachant que chaque membre s'y rend par ses propres moyens. De même, lorsqu'une rencontre se déroule sur un site extérieur au siège de l'Institution, celle-ci a lieu sous la responsabilité exclusive du site hôte, sans aucun recours contre l'Institution, en cas d'incident ou d'accident.

En tout état de cause, lors des rencontres, y compris lorsque celles-ci se déroulent au siège de l'Institution, les enfants mineurs sont placés sous la surveillance et sous la seule responsabilité de leurs parents qui les accompagnent. Les enfants dont les parents ne sont pas présents sont placés sous la surveillance et la responsabilité exclusives des parents accompagnateurs auxquels ils ont été confiés. Les attestations correspondantes à la couverture souscrite par l'Institution et émanées de la Compagnie d'Assurance peuvent être librement et constamment consultées, téléchargées et imprimées sur le site Internet de l'Institution.

Article 17 : Du Savoir-vivre et du protocole :

a) Savoir-vivre :

L'Institution est une communauté humaine à vocation pédagogique et caritative où chacun doit témoigner d'une dignité conforme à la noblesse à laquelle il prétend, d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect de l'autre, la politesse envers chacun, le respect de l'environnement, des lieux et du matériel éventuels auxquels il aura accès dans l'exercice des activités de l'Institution, est un devoir constant pour chacun de ses membres. Ceux-ci s'engagent à ne pas contrevenir, par leur propos, attitudes ou tenues vestimentaires aux règles élémentaires de la bienséance. En particulier, ils ne solliciteront pas les coordonnées personnelles des autres membres dès lors que ces derniers ne les leur auront pas spontanément proposées. Ils ne captureront pas abusivement les adresses e-mail des membres et ne leur adresseront pas d'E-mail que ces derniers n'aient expressément et préalablement sollicité (lorsque l'Institution adresse des circulaires par E-mail à ses membres, cela pour les nécessités du service, elle utilise pour des raisons de sécurité le dispositif CCI (copie carbone invisible) qui masque les destinataires). Chacun s'abstiendra de toute démarche tendant à soutirer aux autres membres un avantage particulier, des fonds ou à vendre quelques services ou produit que ce soit.

b) protocole :

La convivialité est la règle qui préside à chaque rencontre. Il n'est donc appliqué, en général, aucun protocole autre que les simples règles de courtoisie. Néanmoins, lors de dîners d'apparat ou lorsqu'au cours d'une rencontre, un membre d'une maison régnante ou prétendante au trône est convié, il sera appliquer les règles ci-après. Celles-ci sont destinées à codifier, tout en les simplifiant, les préséances. Compte tenu du caractère international des noblesses en présence, les usages français ne sont pas appliqués. Ainsi, dans l'ordre des préséances viennent - après les membres des maisons souveraines ou prétendantes au trône, sans distinction de rang entre eux (appel : Monseigneur, Madame) - les princes, sans aucune distinction d'origine ou de rang entre eux, (appel : Prince, Princesse). Suivent les «chefs de nom et d'armes» (ainsi que leurs épouses) gratifiés d'un titre ducal (il n'est pas tenu compte des éventuelles Paieries honorant ou ayant honoré le titre). Ils ont rang entre eux, suivant la date de collation du titre ducal (appel : Monsieur le Duc, Madame la Duchesse). Viennent enfin, les autres titres nobiliaires qui sont tous donnés au «chef de nom et d'armes» des familles qu'ils honorent (appel : dans l'ordre des préséances : marquis, marquise, comte, comtesse, vicomte, vicomtesse, baron, baronne, chevalier). Pour ceux-ci, le placement à table se fait suivant le decrescendo des titres indiqués ci-dessus. Les «titres de courtoisie» qui honorent les autres membres de ces familles, s'ils figurent sur les cartons d'invitation et de placement à table, ne sont pas utilisés lors des présentations officielles. Leur placement à table s'effectue sur le seul critère d'ancienneté de la famille, (suivant le principe de noblesse daté sous laquelle la famille aura été admise dans l'Institution).